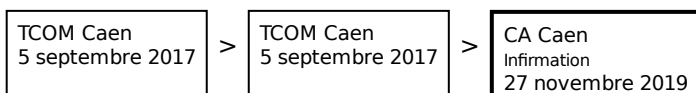


# Cour d'appel de Caen, 2ème chambre civile, 28 novembre 2019, n° 17/03258

## Chronologie de l'affaire



## Sur la décision

Référence :CA Caen, 2e ch. civ., 28 nov. 2019, n° 17/03258

Juridiction :Cour d'appel de Caen

Numéro(s) : 17/03258

Décision précédente :Tribunal de commerce de Caen, 6 septembre 2017, N° 201600608

Dispositif :Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

## Sur les personnes

Président :S. BRIAND, président

Avocat(s) :Alain BENSOUSSAN, Aline LEBRET, Gaël BALAVOINE

Parties :SASU SIGMA INFORMATIQUE c/ SELARL PHARMACIE DES DRAKKARS

## Texte intégral

AFFAIRE :N° RG 17/03258 -

N° Portalis DBVC-V-B7B-F6AO

Code Aff. :

ARRÊT N° JB.

ORIGINE : DECISION en date du 06 Septembre 2017 du Tribunal de Commerce de CAEN -

RG n° 2016 00608

COUR D'APPEL DE CAEN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2019

APPELANTE :

SASU SIGMA INFORMATIQUE

N° SIRET : 872 803 390

[...]

[...]

prise en la personne de son représentant légal

représentée par M<sup>e</sup> C D, avocat au barreau de CAEN,

assistée de M<sup>e</sup> Alain BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE :

SELARL PHARMACIE DES DRAKKARS

N° SIRET : 480 781 582

[...]

[...]

prise en la personne de son représentant légal

représentée par M<sup>e</sup> Gaël BALAVOINE, avocat au barreau de CAEN

assistée de la SELARL ELOGE AVOCATS, avocat au barreau de ROUEN,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M<sup>me</sup> BRIAND, Président de chambre,

M<sup>me</sup> HEIJMEIJER, Conseiller,

M<sup>me</sup> GOUARIN, Conseiller,

DÉBATS : A l'audience publique du 10 octobre 2019

GREFFIER : M<sup>me</sup> LE GALL, greffier

ARRÊT prononcé publiquement le 28 novembre 2019 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour et signé par M<sup>me</sup> BRIAND, président, et M<sup>me</sup> LE GALL, greffier

#### EXPOSE DU LITIGE

Suivant une proposition commerciale en date du 19 février 2014, la société Pharmacie des Drakkars a confié à la société Sigma Informatique la refonte de deux sites e-commerce, destinés à la vente de produits de pharmacie et de parapharmacie, ainsi que le développement d'une application mobile.

Le 31 mars 2015, la société Sigma Informatique a émis une facture n°VFCO72073 d'un montant de 39 671,71 € TTC.

Ne parvenant pas à obtenir le paiement du solde de sa facture malgré mise en demeure la société Sigma Informatique a fait signifier le 9 juin 2016 à la société Pharmacie des Drakkars une ordonnance rendue le 7 avril 2016 par le président du tribunal de commerce de Caen, portant injonction de payer la somme de 18 651,71 € majorée des intérêts au taux de 3,03 % l'an à compter du 30 avril 2015, outre l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €, les frais irrépétibles et les dépens.

Sur opposition de la société Pharmacie des Drakkars formée le 27 juin 2016 le tribunal de commerce de Caen a, par jugement du 6 septembre 2017 assorti de l'exécution provisoire :

— débouté la société Sigma Informatique de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

— prononcé la résolution judiciaire du contrat régularisé le 19 février 2014 aux torts et griefs exclusifs de la société Sigma Informatique,

— condamné la société Sigma Informatique à payer à la société Pharmacie des Drakkars la somme de 11 189,57 €,

— condamné la société Sigma Informatique à payer à la société Pharmacie des Drakkars la somme de 2 500 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

La société Sigma Informatique a relevé appel de cette décision le 12 octobre 2017.

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe le 10 mai 2019 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens développés, la société Sigma Informatique demande à la cour de :

La déclarer recevable et bien-fondée en son appel et en toutes ses demandes,

Infirmier le jugement déféré,

Déclarer mal-fondée la société Pharmacie des Drakkars en son appel incident,

Condamner la société Pharmacie des Drakkars à payer à la société Sigma Informatique la somme de 19 016,48 € avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 7 avril 2016,

A titre subsidiaire, ordonner à la société Pharmacie des Drakkars la restitution de l'ensemble des livrables et d'en justifier sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

Dans tous les cas,

Condamner la société Pharmacie des Drakkars à payer à la société Sigma Informatique la somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître C D en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonner la capitalisation des intérêts.

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe le 12 avril 2019 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens développés, la société Pharmacie des Drakkars demande à la cour, au visa des articles 1134, 1183 et 1184 anciens et 1615 du code civil, 564 du code de procédure civile, de :

La recevoir en son appel et le déclarer mal-fondé,

Déclarer irrecevable la demande de la société Sigma Informatique de restitution des livrables sous astreinte comme étant une prétention nouvelle,

Débouter la société Sigma Informatique de ses demandes, fins et conclusions,

Confirmer le jugement déféré en ce que la résolution judiciaire du contrat du 19 février 2014 a été prononcée aux torts et griefs exclusifs de la société Sigma Informatique, cette dernière société ayant été condamnée au paiement de la somme de 11 189,57 €, outre celle de 2 500 € au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens de première instance,

Y ajouter :

Condamner la société Sigma Informatique au paiement de la somme de 10 000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens d'appel avec faculté de recouvrement direct au bénéfice de l'AARPI Balavoine & David par application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 15 mai 2019.

#### MOTIFS DE LA DECISION

La pharmacie des drakkars a confié à la société Sigma informatique la refonte de ses deux sites e-commerce et le développement d'une application mobile conformément à une proposition commerciale signée le 19 février 2014.

Cette proposition commerciale se réfère expressément en page 4 à l'audit de l'existant et au cahier des charges réalisés respectivement le 22 août 2013 (et non 2014 comme indiqué dans les conclusions) et le

7 février 2014 par la société Sigma informatique qui les verse aux débats (pièces 23 et 25).

L'appelante produit également le procès verbal de validation des spécifications fonctionnelles et techniques version 1.6 signé ultérieurement par madame X représentant la pharmacie des drakkars le 28 avril 2014 (pièce 14) et le document recensant ces spécifications (pièce 15).

Contrairement à ce qu'elle soutient ces documents contractuels sont opposables à la pharmacie des

drakkars qui les a validés. Ils définissent le contenu et les caractéristiques des prestations attendues par rapport auxquels il convient d'apprécier la conformité ou non des matériels livrés.

Les mêmes documents attestent de la complexité de la conception et de la mise en oeuvre du projet de refonte complet confié à la société Sigma informatique, cette complexité ayant une incidence sur l'obligation de délivrance du vendeur qui n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue.

C'est à la pharmacie des drakkars qui le soutient, de démontrer que la société Sigma informatique aurait manqué à son obligation de délivrance alors que cette dernière produit le procès verbal de recette en date du 16 mars 2015 signé par l'intimée qui déclare 'conforme avec réserves' l'objet de la recette à savoir 'application/ document : site pharmacie des drakkars/ site femme un jour femme toujours/application mobile pharmacie des drakkars', les réserves étant formulées dans les termes suivants : 'ensemble de fiches Mantis à résoudre, évolution sous devis en cours, tests de production non effectués, points encore non réalisés/spécifications'.

Aucun procès verbal de levée de ces réserves n'est versé aux débats.

L'absence de production d'un tel document ne suffit pas à caractériser le manquement à l'obligation de délivrance allégué.

La pharmacie des drakkars produit pour preuve de ce manquement le procès verbal de constat établi le 25 février 2016 par maître Y, huissier de justice associé à Rouen, dont la société Sigma informatique conteste la valeur probante.

Outre qu'il ne rend compte que de la situation qui existerait à cette date et non au 16 mars 2015, date de la recette, Il ressort de ce procès verbal que l'huissier de justice n'a pas procédé lui même aux opérations techniques qu'il a sous traitées dans les locaux de la société Human to computer, nouveau prestataire informatique de la pharmacie des drakkars, à son dirigeant, monsieur Z, que ce procès verbal n'indique pas l'adresse IP de l'ordinateur ayant servi aux opérations de constat ni que les caches de l'ordinateur ont été vidés préalablement à l'ensemble des constatations ni que la connexion par proxy a été désactivée ni que l'ensemble des fichiers temporaires stockés sur l'ordinateur ainsi que l'ensemble des cookies et l'historique de navigation ont été supprimés. S'agissant de l'application mobile déjà téléchargée et installée sur le téléphone mobile hors la

présence de l'huissier de justice le procès verbal ne contient aucune mention permettant de l'identifier.

Il est ainsi établi que non seulement l'huissier de justice n'a pas respecté les diligences préalables nécessaires à la validité et à la force probante d'un constat effectué sur Internet mais qu'il a sous traité ses opérations au prestataire informatique ayant remplacé la société Sigma informatique, dépourvu à ce titre de la neutralité nécessaire, ce que l'intéressé a confirmé en commentant le travail de son prédécesseur dans les termes suivants : 'les mots qui définissent le travail de Sigma sont évidents : incompétence, désastre, catastrophe économique'.

Le procès verbal de constat établi dans ces conditions est dépourvu de toute valeur probante des manquements allégués de la société Sigma informatique à son obligation de délivrance. Il en est de même des explications techniques fournies par monsieur Z pour commenter les copies d'écran faites lors du constat.

Pour preuve du manquement de la société Sigma informatique à son obligation de délivrance l'intimée invoque aussi les 199 réclamations adressées à l'appelante.

Inhérente à la mise en oeuvre d'un système complexe l'existence de nombreuses mises au point n'est pas en soi la preuve d'une exécution non conforme de la prestation.

La pharmacie des drakkars ayant déclaré l'installation livrée conforme avec réserves le 16 mars 2015 seules les réclamations correspondant à ces réserves à cette date et celles faites durant la période de trois mois de garantie dont la date de mise en production constitue le point de départ, doivent être examinées.

Toutefois le procès verbal de recette ne détaille pas le contenu des réserves ainsi formulées : 'ensemble de fiches Mantis à résoudre, évolution sous devis en cours, tests de production non effectués, points encore non réalisés/spécifications'.

La pharmacie des drakkars produit sous le numéro 5 une synthèse de ses réclamations. Ce document recoupe la pièce n°16 produite par la société Sigma informatique et dénommée 'liste des anomalies signalées via l'application Mantis'.

N'est susceptible de constituer un manquement à l'obligation de délivrance qu'une anomalie ou non conforme à laquelle il n'aurait pas été remédié au plus tard dans le délai de garantie.

Par conséquent les demandes d'évolution par rapport aux spécifications techniques et fonctionnelles validées par le client et définissant le périmètre de l'obligation de délivrance du vendeur, ne sont pas des non conformités imputables à la société Sigma informatique. La mention 'évolution sous devis en cours' figurant dans le procès verbal de recette confirme qu'elles nécessitaient une nouvelle commande de la part de la pharmacie des drakkars qui ne prouve pas l'avoir formalisée.

Il en est de même des tests de production lui incombant dont l'absence de réalisation relève de la responsabilité de la pharmacie des drakkars.

Les pièces n°5 de l'intimée et 16 de l'appelante attestent que le nombre de fiches mantis s'est élevé à 200.

Il ressort des mentions concordantes figurant sur ces mêmes documents que sur ce total de 200 fiches mantis 109 qualifiées de 'correctifs' correspondaient à des anomalies réelles et 89 à des demandes d'évolution ne constituant pas des anomalies pour le motif précédemment exposé, que la colonne du tableau consacré à l' 'état' de la réclamation révèle que la société Sigma informatique a soit livré une solution dans les cas correspondant aux mentions 'à mettre en prod' (3), 'à tester en recette'(1), 'en attente d'infos clients'(36), 'livré prod' (6), soit résolu l'anomalie, l'état de la fiche Mantis étant alors 'fermé' dans 149 cas.

Ces pièces que ne contredit aucun autre document, prouvent que les réserves en rapport avec les fiches Mantis ont été traitées et levées lorsqu'elles portaient sur une anomalie dont la correction incombait à la société Sigma informatique.

S'agissant des 'points encore non réalisés/spécifications' la pharmacie des drakkars n'a pas entendu les détailler dans le procès verbal de recette.

Elle ne le fait pas plus devant la cour et rien dans les pièces probantes admises ne prouve qu'une ou des fonctionnalités n'auraient pas été livrées par la société Sigma informatique ou restaient défectueuses une fois expirée la période de garantie.

Pour sa part l'appelante produit le courriel adressé le 19 novembre 2015 par monsieur A pour le compte de la société Sigma informatique à madame X représentant la pharmacie des drakkars et ainsi libellé: 'Suite à la clôture de la dernière fiche de la partie médicament, vous trouverez ci-joint le PV de recette à signer pour autoriser la mise en production. Pourriez vous me le faire parvenir signé" (pièce 21).

Ce document accrédite la livraison par l'appelante de fonctionnalités manquantes postérieurement au

16 mars 2015, laquelle nécessitait la signature d'un autre procès verbal de recette.

Loin de prouver le manquement à l'obligation de délivrance imputé à l'appelante le fait non discuté que madame X n'a pas retourné signé le PV de recette adressé le 19 novembre 2015 tend à démontrer que la ou des fonctionnalités, objets de la recette demandée, étaient conformes à la commande. En effet dans le cas contraire il suffisait à madame X de retourner le document signé après y avoir coché la case non conforme, ce qu'elle n'a pas fait et ce qui autorise à en déduire que tel n'était pas le cas.

Enfin il importe de relever que dès le 18 mars 2015 la pharmacie des drakkars a installé les sites e-commerce de même que l'application mobile sur son environnement de production, prouvant ainsi que les réserves assortissant la recette déclarée conforme de ces derniers n'empêchaient pas leur utilisation qui a perduré jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2016, date de la mise en oeuvre du projet conçu par le nouveau prestataire informatique de l'intimée.

Au regard de l'ensemble de ces éléments le manquement à l'obligation de délivrance reproché par la pharmacie des drakkars à la société Sigma informatique n'apparaît pas caractérisé.

La pharmacie des drakkars soutient ensuite que la société Sigma informatique a manqué à son obligation de conseil.

S'il appartient à la partie qui le prétend, de prouver qu'une information lui était due, c'est à la partie débitrice de l'obligation de conseil qu'il incombe de prouver qu'elle l'a exécutée.

La pharmacie des drakkars reproche d'abord à l'appelante de lui avoir offert 'une prestation dupliquée à l'identique pour chaque client qui ne bénéficie ainsi d'aucune personnalisation ni d'aucun accompagnement'.

Mais la mention erronée du nom de la société Granpharma exclusivement sur la page 2 des développements consacrés à l'organisation et à la méthodologie dans la proposition commerciale faite par la société Sigma informatique le 19 février 2014 ne suffit pas à prouver l'absence de personnalisation du projet proposé et accepté par la pharmacie des drakkars. A l'exception de cette page l'intimée est seule visée dans le contrat signé ainsi que dans l'audit et le cahier des charges dont la présentation standardisée n'empêche pas pour autant qu'il s'agit de documents contractuels personnalisés parce qu'établis en fonction des exigences propres à la pharmacie des drakkars.

Cette dernière ne peut a fortiori arguer d'une absence de personnalisation des spécifications fonctionnelles et techniques dans la version 1.6 approuvées le 28 avril 2014 par sa représentante légale, madame X.

La multitude des mails échangés entre madame X et surtout madame B, interlocutrice désignée de la société Sigma informatique au sein de la pharmacie des drakkars, prouve en outre la réalité de l'accompagnement assuré par les salariés de l'appelante lors de la conception et de la mise en oeuvre du projet retenu de sorte que le manquement à l'obligation de conseil allégué pour ce motif n'est pas plus établi.

La société Sigma informatique se voit aussi reprocher l'absence de mise en service de l'application mobile. Il ne s'agit toutefois pas d'un manquement à l'obligation de conseil mais d'un manquement à l'obligation de délivrance, l'intimée renvoyant d'ailleurs pour l'établir au procès verbal de constat du 25 février 2016 dont il a été précédemment retenu qu'il était dépourvu de valeur probante.

La pharmacie des drakkars reproche encore à la société Sigma informatique d'avoir créé une version anglaise du site internet 'qui n'a jamais été convenue entre les parties dès lors notamment que la vente de médicaments à l'étranger reste interdite', contrevenant ainsi à l'engagement pris dans la

proposition commerciale du 19 février 2014 de proposer une solution 'en conformité avec la législation requise par la profession'.

Mais les spécifications fonctionnelles et techniques dans la version 1.6 approuvées le 28 avril 2014 par madame X pour le compte de la pharmacie des drakkars précisent en page 18 in fine : 'langues: le site sera fourni en français et en anglais' et en page 74 au paragraphe 4.8.3.1 'rappel de la législation:

Règle de gestion :

Pour tous les produits sauf médicaments, les produits peuvent être vendus dans le monde entier.

Note réglementaire : Pour les produits de type médicaments, les commandes sont possibles en France, Corse et Dom Tom. La vente de médicaments en Europe/monde est désactivée car il sera nécessaire de se conformer à la législation en vigueur sur la vente de médicaments en ligne dans le pays destination. Pour ce faire nous conseillons à la pharmacie des drakkars de se rapprocher de leur organisme de tutelle'.

Il est ainsi établi que la société Sigma informatique s'est vue demander une version anglaise du site dont rien n'établit qu'elle n'était d'aucune utilité alors que l'intimée est en droit de vendre tous les produits autres que les médicaments dans le monde entier, qu'elle n'a pas fait à sa cliente une proposition commerciale non conforme à la législation applicable à la profession s'agissant de la vente de médicaments à l'étranger, et n'a donc pas contrevenu à son obligation de conseil sur ces points.

La pharmacie des drakkars soutient enfin que 'le référencement était inclus dans la prestation facturée par la société Sigma informatique', et reproche à celle-ci de ne pas avoir observé les règles de base en matière de référencement et d'avoir ainsi nui à celui de son site internet, tous points contestés par la société Sigma informatique.

Selon la définition non contestée qu'en donne la proposition commerciale de la société Human to computer 'le référencement correspond au positionnement de votre site internet sur les moteurs de recherche pour des mots clés en rapport avec votre activité et vos articles.'

Le cahier des charges du 7 février 2014 contient un article 1.5 consacré au 'référencement naturel' ainsi rédigé :

Une attention particulière sera apportée lors de la conception afin de respecter les bonnes pratiques de référencement.

Un document de spécifications pour le référencement sera fourni par les équipes Sigma en phase de conception et nous serons garants de sa bonne application en phase de conception et développement.

Ce document détaillera par exemple les règles concernant :

- les règles de réécriture automatique et l'optimisation des Urls
- le protocole sitemaps
- les images
- les documents

— les formulaires

— le moteur de recherche et ses résultats

— le fichier robot.txt

— les FAQ thématiques

— optimisation des pages mères pour les iframes (balises title,description, noframe)

— page 404

... cette liste n'est pas exhaustive.

## METHODOLOGIE DE TRANSITION

Afin de gérer la disparition de URLs existantes, nous préconisons de mettre en place la solution suivante :

— lister toutes les pages des deux sites et les lier entre elles en utilisant une redirection

301 afin de rediriger en permanence chaque page de votre ancien site vers une page analogue sur votre nouveau site.

— cette redirection se place dans le fichier.htaccess à la racine du serveur. Il faudra créer et envoyer une sitemap en XML répertoriant les URL de votre nouveau site et de la soumettre aux moteurs.

[...]

Notre offre inclut le paramétrage et l'implémentation de la solution Google analytics. Cela comprend la création et la mise en place d'un plan de taggage répondant aux objectifs de la pharmacie des drakkars, notamment sur le tunnel de conversion. Les marqueurs permettront d'identifier les étapes où l'internaute a abandonné son processus de commande...'

La proposition commerciale du 19 février 2014 consacre également sa page 17 au référencement dans les termes suivants :

'Référençabilité :

Afin de garantir la référençabilité du site au sein des moteurs de recherche, l'ensemble des préconisations standards seront prises en compte en phase de réalisation ou seront gérables directement via le CMS :

— intégration des balises Title/Meta-description

— pas de menu en flash ou Javascript, non interprétable par les robots

— utilisation systématique des balises H1 à H6 rendue possible

— renseignement des attributs Alt des images possible

— URL rewriting

— sitemaps et robots.txt

— optimisation de la conception des pages catégories et fiches produit.

Tracking et statistiques :

Implémentation de la solution google analytics.

—Le marquage standard des différentes pages du site afin de permettre l'analyse la plus pertinente est compris dans le périmètre de notre prestation'.

Le paragraphe 3.2.1 intitulé 'descriptif des objectifs métier' figurant dans les spécifications fonctionnelles approuvées le 28 avril 2014 par l'intimée rappelle qu' 'une attention particulière sera apportée lors de la conception afin de respecter les bonnes pratiques de référencement'.

Tant ce dernier document que le cahier des charges mentionnent que 'la pharmacie des drakkars souhaite un accompagnement sur le référencement auprès des annuaires spécialisés.

Une prestation de conseil pourra être proposée dans le cadre du suivi du site afin d'aider la pharmacie des drakkars dans le suivi comportemental des internautes mais également sur le conseil lié à l'évolution des règles de référencement...'

Aucun document contractuel incluant cet accompagnement sur le référencement et cette prestation de conseil dans celles confiées par la pharmacie des drakkars à la société Sigma informatique n'est produit devant la cour.

A l'inverse la proposition commerciale de la société Human to computer acceptée par l'intimée en février 2016 inclut dans les prestations demandées par la pharmacie des drakkars (pages 34 à 39) des prestations de référencement et de webmarketing pour un coût mensuel de 2 475 €.

L'ensemble des documents contractuels liant les parties et leur confrontation avec la proposition commerciale faite par le nouveau prestataire informatique de la pharmacie des drakkars prouvent que cette dernière n'a confié à la société Sigma informatique aucune prestation spécifique en rapport avec le référencement tel qu'il a été préalablement défini.

La société Sigma informatique s'est exclusivement portée garante de la bonne application en phase de conception et développement du document de spécifications pour le référencement versé aux débats, visé dans les pièces contractuelles et remis à la pharmacie des drakkars afin qu'elle procède au référencement sur mesure des sites internet, et s'est engagée en outre à procéder au paramétrage et à l'implémentation de la solution Google analytics.

Or l'engagement pris par l'appelante de concevoir les sites et l'application mobile dans le respect des bonnes pratiques de référencement ne relève pas de l'obligation de conseil mais de l'obligation de délivrance conforme due par la société Sigma informatique.

La pharmacie des drakkars ne prouve pas que cette dernière a conçu et réalisé les sites et l'application mobile en méconnaissance de ces bonnes pratiques , au point que le référencement de ses sites sur les moteurs de recherche s'en trouverait compromis, les pièces n° 2 et 3 produites à cette fin par l'intimée devant être écartées car dépourvues de valeur probante pour les motifs déjà exposés.

Enfin il n'est pas discuté que l'appelante a procédé au paramétrage et à l'implémentation de la solution Google analytics.

Aucun manquement à ses obligations contractuelles de nature à justifier la résolution du contrat aux torts de l'appelante et à la priver du solde de sa créance ne peut donc être opposé à la société Sigma informatique.

Par conséquent La SELARL pharmacie des drakkars doit être déboutée de ses demandes de

résolution du contrat du 19 février 2014 aux torts de la société Sigma informatique et de restitution de la somme de 11 189,57 € au titre des acomptes versés et condamnée à payer à la société Sigma informatique la somme de 18 651,71 € avec intérêts au taux légal à compter du 9 juin 2016, date de signification de l'ordonnance portant injonction de payer, jusqu'à complet paiement, ainsi que la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, le jugement déferé étant infirmé.

Les conditions posées par l'article 1154 ancien du code civil étant réunies les intérêts produits pour une année entière seront capitalisés et produiront eux même intérêts conformément à ce texte.

Partie perdante la SELARL pharmacie des drakkars doit être déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles et condamnée aux dépens de première instance qui comprendront les frais de la procédure d'injonction de payer en ce compris le coût de la signification de l'ordonnance soit 85,77 € et les frais de greffe du tribunal de commerce en ce compris la somme de 39 € et aux dépens de la procédure d'appel, maître C D étant autorisée à recouvrer ces derniers conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser la charge de ses frais irrépétibles à la société Sigma informatique à laquelle la SELARL pharmacie des drakkars doit être condamnée à payer la somme de 10 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Infirme le jugement rendu le 6 septembre 2017 par le tribunal de commerce de Caen,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déboute la SELARL pharmacie des drakkars de sa demande de résolution du contrat conclu le 19 février 2014 avec la société Sigma informatique et de sa demande de restitution de la somme de 11 189,57 € au titre des acomptes versés,

Condamne la SELARL pharmacie des drakkars à payer à la société Sigma informatique la somme de 18 651,71 € avec intérêts au taux légal à compter du 9 juin 2016 jusqu'à complet paiement et la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement,

Ordonne la capitalisation des intérêts produits conformément aux dispositions de l'article

1154 ancien du code civil,

Condamne la SELARL pharmacie des drakkars aux dépens de première instance qui comprendront les frais de la procédure d'injonction de payer en ce compris le coût de la signification de l'ordonnance soit 85,77 € et les frais de greffe du tribunal de commerce en ce compris la somme de 39 € et aux dépens de la procédure d'appel,

Autorise maître C D à recouvrer les dépens de la procédure d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la SELARL pharmacie des drakkars à payer à la société Sigma informatique la somme de 10 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SELARL pharmacie des drakkars de sa demande au titre des frais irrépétibles.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

N. LE GALL S. BRIAND